



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 26861

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'arrêt de la Cour de justice européenne portant sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux sauvages. Par cette décision, la cour a précisé que la directive européenne sur la protection des oiseaux sauvages n'excluait pas la possibilité de dérogations nationales en faveur de la chasse aux oiseaux sauvages. Cet arrêt intervient à la suite de nombreuses procédures menées à l'encontre de plusieurs décisions réglementaires françaises portant sur les dates de chasse. Il démontre l'instabilité du droit en la matière. En conséquence, il lui demande de préciser les enseignements tirés par le Gouvernement de l'arrêt de la Cour de justice européenne portant sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux sauvages.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage. La CJCE, dans son arrêt en date du 16 octobre 2003, déclare que la chasse aux oiseaux de passage, pratiquée à des fins de loisir durant des périodes bénéficiant d'une protection particulière, peut correspondre à une « exploitation judicieuse » autorisée par la directive. Elle admet ainsi que des dérogations au principe de protection complète peuvent s'appliquer à l'activité de la chasse. Néanmoins, en dégagant les critères pour déterminer les limites de cette dérogation, la CJCE fait valoir qu'une dérogation ne peut être autorisée que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. A cette occasion, elle précise que cette condition d'absence d'autre solution satisfaisante ferait défaut, notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires qu'elles fréquentent déjà pendant les périodes de chasse autorisées par la directive. Concernant la notion de territoires fréquentés pendant la période de chasse, après consultation des représentants de la Commission européenne, il ressort que l'on ne peut donner une acception trop restreinte à ce terme et qu'il convient de raisonner à l'échelle d'un département ou d'une région. Aussi, les décisions d'ouverture et de fermeture de la chasse sont-elles fondées sur des données scientifiques validées par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, et sur une très large concertation avec tous les acteurs concernés. Cette voie du dialogue sera privilégiée pour la mise en oeuvre de la directive « Oiseaux » afin d'assurer, en conformité avec l'esprit initial du texte, la gestion et la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats. Le ministre de l'écologie et du développement durable reste très attentif au processus de travail engagé avec la commission sur les questions d'interprétation de la directive, sur l'échange de données entre Etats membres et sur la préparation du 25e anniversaire de la directive « Oiseaux ».

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26861

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7941

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5113